

LS/COMPTE N°643/11

DU 12 JUILLET 2011

ANNEE 2014

N°993/RG/2013

DU 04 FEVRIER 2013

JUGEMENT CIVIL N°010/COM

DU 20 JANVIER 2014

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE

BICEC SA

(Me BILLIGHA.)

C/

LOWE Sadrack

(Me TCHAKOUTE P.)

NATURE DE L’AFFAIRE

SAISIE – IMMOBILIERE

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire le dispositif)

AUDIENCE DU 20 JANVIER 2014

---- Le Tribunal de Grande instance du Wouri à Douala, siégeant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire, tenue au Palais de Justice de ladite ville le 20 Janvier 2014, présidée par :

---- Mme MOUTONGUI Esther, Président du Tribunal de Grande Instance du Wouri ;

-----PRESIDENT-----

---- MBEULA Louise Marie, juge au Tribunal de Grande Instance du Wouri, membre ;

---- SEIDOU Armand, Juge au Tribunal de Grande Instance du Wouri, membre ;

---- Assistés de Maître LENDE Suzanne Claudine, Greffière tenant plume ;

---- A rendu le jugement ci-après :

-----ENTRE-----

----BICEC SA, dont le siège social est à Douala laquelle fait élection de domicile en l'étude de Maître Joseph Claude BILLIGHA, avocat au Barreau du Cameroun, demanderesse concluant par ledit avocat ;

-----D'UNE PART-----

-----.ET-----

---- LOWE Sadrack, assistant administratif commerçant demeurant à Douala, ayant pour conseiller Maître TCHAKOUTE Avocat au Barreau du Cameroun défendeur concluant par son conseil ;

-----D'AUTRE PART-----

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier au droit et intérêts de chacune des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

- FAITS ET PROCEDURE -

---- Suivant exploit du 18 Janvier 2011 de maitre ATTEGNIA Ernestine, Huissier de justice à Douala, non enregistré, la BICEC a fait servir un commandement aux fins de saisie-immobilière à LOWE Sadrack d'avoir :

-De, dans les (20) vingt jours pour délai, a compter des présente :

-Sois payer à ma requérante ou à moi, huissier de justice porteur de pièces, ayant charge de percevoir les fonds et pouvoir de donner bonne et valable quittance, les sommes suivantes :

- 19.945.212 FCFA (montant de la dette en principal de Monsieur LOWE Sadrack envers la banque, sous réserves des frais)

- 604.856 FCFA droits de recettes ;

- 116.435 FCFA TCA/ droits de recettes ;
- 77.750 FCFA coût du commandement ;
- 20.627.818 FCFA total ;
- Soit délaisser l'immeuble si possible hypothéqué ci –dessous spécifié ;
- Soit de subir la procédure d'expropriation ;
- Lui déclarant que faute par lui de s'exécuter dans les délai ci-dessus indiqué, le présent commandement pouvant être transcrit à la conservation foncière du Wouri à Douala, et vaudra, à partir de sa publication, saisie de son immeuble urbain bâti, d'une contenance superficielle de 409 (quatre cent neuf) mètres carrés, formant le lot n°1079 du lieu-dit Bwéa situé à l'arrondissement de Douala II, quartier de New-Bell, objet du titre foncier n°6064 du département du Wouri, établi le 27 Décembre 1976 ;
- Déclarant également aux sus requis que l'expropriation soit poursuivie devant le tribunal de grande instance à Douala ;
- Lui déclarant également que la BICEC élit domicile au cabinet de son conseil ; Maitre Joseph Claude BILLIGHA Avocat à Douala, sis boulevard AHMADOU AHIDJO à Akwa, à côté de l'ex station-service TEXACO Douche, au-dessus de la pharmacie LA CHARITE BP.2372 Douala, Tél 33.06.32.94/99.70.91.28/99.58.47.00, cabinet où devront être notifier d'éventuelle acte d'opposition au commandement, offres réelles, et toute significations relative à la présente saisie-immobilière ;
- Lui déclarant enfin que, le présent commandement annule avec toutes les conséquences de droit, celui antérieurement servi par la BICEC le 20 Juillet 2010, le rendant ainsi sans effet ;

-SOUS TOUTES RESERVES

----- La BICEC a déposé son cahier de charge le 07 Juin 2011 conformément au certificat de dépôt délivré ce même jour ;

-----le codéfendeur, réagissant à la sommation d'en prendre communication, à déposer ses dires et observations dont le dispositif est ainsi :

-PAR CES MOTIFS -

----- Annexer et inscrire les présent dires et observations au cahier des charges du 06 Juin 2011 déposé par la BICEC le 07 Juin 2011, dans le cadre de la procédure mise en œuvre suivant commandement au fin de saisie-immobilière du 18 Janvier 2011 et tendant à la vente forcée de l'immeuble objet du titre foncier n°6064 du Département du Wouri appartenant à Sieur LOWE Sadrack ;

----- Transmettre et enrôler les présent dires et observations devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala, Chambre Civil et commerciale, aux fins de leur examen par ladite juridiction ;

----- Advenu l'examen des moyens exposés par Sieur LOWE Sadrack, le tribunal voudra bien ;

----- Ordonner l'irrecevabilité, pour autorité de la chose jugée et /ou pour forclusion, l'action mise en œuvre par la BICEC au travers du commandement aux fins de saisie immobilière du 18 Janvier 2011 du ministère de ME ATTEGNIA Ernestine, Huissier de Justice à Douala, et tendant à la vente forcée de l'immeuble objet du titre foncier n°6064 1W ;

Ordonner en conséquence la mainlevée dudit commandement aux fins et saisie-immobilière du 18 Janvier 2011 ;

----- Condamner la BICEC aux dépens distraits au profit de Me TCHAKOUTE PATIE Charles, Avocat aux offres de droit ;

-SOUS TOUTES RESERVES :

----- L'affaire régulièrement inscrite au rôle général dudit tribunal a été appelée à l'audience du 21 Juillet 2011 et renvoyer plusieurs fois pour sa mise à l'état ;

----- A l'audience du 17 Novembre 2011, Maitre Joseph Claude BILLIGHA, conseil de la demanderesse a déposé des conclusions dont le dispositif est le suivant :

-----PAR CES MOTIFS-----

----- Constatant que l'argumentaire de Sieur LOWE Sadrack est articulé dans ses dires et observations d'une part, autour du commandement du fin de saisie-immobilière qui lui a été servi le 16 Décembre 1996 par exploit de maitre BALENG MAAH Célestin, Huissier de justice à Douala, à la requête de l'ex BICIC devenue BICEC après la convention d'achat et de prise en charge du 14 mars 1997, et d'autre sur le jugement civil n° 696 rendu le 1^{er} Août

1996 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri, dans le cadre de la procédure née de ce commandement ;

----- Constatant que sur la base de ses pièces, ce plaideur qui fait évocation des articles 176 CPCC, 1351 du Code civil, et de L'Acte uniforme OHADA portant voies d'exécution, conclut a la double irrecevabilité de l'action de la BICEC, pour autorité de la chose jugée, mais encore plus, pour forclusion de son action en recouvrement forcé ;

----- Constatant qu'en application dispositions de l'article 94 du code procédure Civile et Commerciale, la BICEC sollicite que la partie adverse lui communique ses pièces dont elle a fait usages dans ses développements, pour le triomphe du respect des droits de la défense ;

----- Constatant qu'elle s'engage à produire utilement des conclusions sur le fonds en répliques aux prétentions adverses, notamment après accomplissement de cette exigence formelle légale, par le demandeur à l'instance ;

----- Bien vouloir lui donner acte ;

----- Bien vouloir réserver les dépens ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

-----Après à l'audience du 19 Avril 2012, Maître TCHAKOUTE PATIE, conseiller de LOWE Sadrack a déposé des conclusions dont voici le dispositif :

-----PAR CES MOTIFS-----

----- Constatant que par correspondance du 16 Avril 2012, Sieur LOWE Sadrack, par le truchement de son conseil, a communiqué à la BICECC sous le couvert de son conseiller, un bordereau contenant les deux pièces objet de l'exception y relative ;

----- Rejeter en conséquences l'exception en communication des pièces soulevée par la BICEC ;

----- Faire droits aux dires et observations tels que formulés le 12 Juillet 2011 par Sieur LOWE Sadrack ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

-----A l'audience du 16 Août 2012, Maître Joseph Claude BILLIGHA a déposé les conclusion dont le dispositif suit :

-----PAR CES MOTIFS-----

----- Constant que la vacuité des deux moyens de défenses contenus dans les dires et observations dont se prévaut Sieur LOWE Sadrack ;

---- Constatant que l'autorité de la chose n'est pas au jugement civil n°-ç- rendu en premier et dernier ressort le 01 Août 1996 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri, celui-ci n'étant pas devenu définitif pour n'avoir pas été signifié à la banque, toutes choses qui l'expose encore au pouvoir en cassation, conformément a la loi ;

---- Constatant que la péremption prévu a l'article 176 du CPCC n'a aucunement incidence sur action en recouvrement parce qu'elle n'éteint que la procédure alors engagée, ainsi que cela ressort clairement de l'article 179 du même texte ;

---- Constatant que l'irrecevabilité de l'action de la BICEC S.A assise sur ce moyen, ne résiste pas à l'analyse, car non fondée ;

---- Constatant qu'il n'y a également pas lieu de soutenir que l'action de la BICEC S.A est atteinte par la prescription quinquennale de l'Article Uniforme OHADA relatif au droit commercial du 17 Avril 1997 aujourd'hui abrogé ;

---- Constatant que en effets que les faits qui donnent naissance au présent litige son antérieurs à l'adoption de ce texte, et par l'exercice des poursuites à travers la notification le 16 Décembre 1993, d'un commandement aux fins de saisie-immobilières à Sieur LOWE Sadrack, cette action était soumise à la prescription de droit commun ;

---- Constatant que faute de signification de la décision statuant sur la contestation par la partie adverse de l'exécution forcée entreprise à travers exploit huissier de justice, deux prescriptions ne pouvant chevaucher pour la même action, surtout que la loi ne rétroagit pas ;

---- Constatant que l'action de la BICEC S.A ne souffre d'aucune vice qui empêcherait le recouvrement forcé de sa créance ;

---- A l'audience du 18 Avril 2013, Maître Joseph Claude BILLIGHA a déposé des conclusions dont le dispositif est ainsi :

-PAR CES MOTIFS-

---- Constatant que l'action de la BICEC S.A est recevable, pour n'avoir pas été atteinte, ni par l'autorité de la chose jugée, ni par la forclusion, la nouvelle prescription de l'Acte

Uniforme OHADA portant sur le droit commerciale général ayant été interrompu par les actes de réclamations de la créance adressés à Sieur LOWE Sadrack depuis le transfert de certains élément d'actif et du passif de l'ex BICIC à l'actuelle BICEC S.A le 14 Mars 1997, en considérant notamment du prononcé du jugement civil n°-ç- du 01 août 1996 ;

---- Bien vouloir inviter le débiteur à produire ses argument de fond, dans l'hypothèse où il aurait des prétentions y relatives à faire valoir ;

---- Bien vouloir adjuger à la concluante, le bénéfice entier de ses présentes écritures, et celles précédentes ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

----Le Ministère Public a requis en ces termes :

-----PAR CES MOTIFS-----

---- Requérons qu'il plaise au tribunal de grande instance de céans de :

---- Recevoir le Ministère Public en ses réquisitions et lui en donner acte ;

---- Bien vouloir dire et juger non fondées, les exceptions d'irrecevabilité de ces actions présentées par Sieur LOWE Sadrack, et l'en débouter

---- Bien vouloir dire et juger la créance et la BICEC S.A acquise, et constater que les causes du commandement aux fins de saisie-immobilière du 18 janvier 2011 sont dues ;

---- Bien vouloir partant ordonner la continuation des poursuites, et fixer souverainement une nouvelle date d'adjudication ;

---- Bien vouloir enfin condamner Sieur LOWE Sadrack aux dépens de procédure, avec distraction au profit de Maître Joseph Claude BILLIGHA, Avocat aux offres et affirmations de droit ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

---- Ensuite à l'audience du 15 Novembre 2012, Maître TCHAKOUTE PATIE a déposé des conclusions dont le dispositif suit :

-----PAR CES MOTIFS-----

---- Adjuger au Sieur LOWE Sadrack, l'entier bénéfice de ses dires et observations du 12 Juillet 2011, ainsi que des présentes conclusions ;

---- Condamner la BICEC S.A aux entiers dépends distraits au profit de Me TCHAKOUTE PATIE Charles, Avocat aux offres de droit ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

---- Sur quoi les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré pour le jugement à intervenir le 16 Janvier 2014 délibéré prorogé d'office au 20 Janvier suivant ;

---- A cette audience, la juridiction a rendu, par l'organe du président de la collégialité, le jugement dont voici la teneur :

-----LE TRIBUNAL-----

---- Vu les lois et règlements en vigueur ;

---- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Vu les réquisitions du Ministère Public ;

---- Attendu que le suivant exploit du 18 Janvier 2011 d'ATTEGNIA Ernestine, Huissier de justice à Douala, non enregistré, la BICEC a fait servir un commandement aux fins de saisie-immobilière à LOWE Sadrack d'avoir :

-De, dans les (20) vingt jours pour tout délai, à compter des présentes :

-Soit payer à ma requérante ou à moi, huissier de justice porteur des pièces, ayant charges de recevoir les fonds et pouvoir de donner bonne et valable quittance, les sommes suivantes :

- 19.945.212 FCFA (montant de la dette et principal de monsieur LOWE Sadrack envers la banque, sous réserve des frais)

- 604.856 FCFA droits de recette ;

- 116.435 FCFA TCA/droit de recette ;

- 77.750 FCFA coût du commandement ;

- 20.627.818 FCFA total ;

- Soit délaisser l'immeuble hypothéqué ci-dessus spécifié ;

- Soit de subir la procédure d'expropriation ;

- Lui déclarant que faute par lui de s'exécuter dans les délai ci-dessus indiqué, le présent commandement pourra être transcrit à la conservation foncière du Wouri à Douala, et vaudra, à partir de sa publication, saisie de son immeuble urbain bâti, d'une contenance superficielle de 409 (quatre cent neuf)mètres carrés, formant le lot n° 1079 du lieu-dit Bwéa situé à l'arrondissement de Douala II, quartier de New-Bell, objet du titre foncier n°6064 du département du Wouri, établi le 27 Décembre 1976 ;

- Déclarant également aux sus requis que l'expropriation soit poursuivie devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala ;

- Lui déclarant également que la BICEC élit domicile au cabinet de son conseil ; Maître Joseph Claude BILLIGHA, Avocat à Douala, sis boulevard HAMADOU AHIDJO à Akwa , à côte de l'ex station-service TEXACO "Douche" au-dessus de la pharmacie "LA CHARITE" BP.2372 Douala, Tél/ 33.06.32.94/99.70.91.28/99.58.47.00, cabinet ou devons être notifiés les éventuels actes d'oppositions au commandement offres réelles, et toutes significations relatives à la présente saisie-immobilière ;

- Lui déclarant enfin que, le présent commandement annule avec toutes les conséquences de droit, celui antérieurement servi par la BICEC le 20 Juillet 2010, le rendant ainsi sans effet ;

---- Attendu qu'en réaction à la sommation de prendre communication du cahier de charge, le codébiteur y'a fait inséré ses dires et observations dont voici les motifs scannés mot à mot :

I- IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE LA BICEC,
AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

---- Attendu que déjà en 1993, la Banque Internationale pour le commerce et l'industrie du Cameroun (BICIC), dont la BICEC est aujourd'hui cessionnaire des créances, avait engagé une procédure de saisie-immobilière en délivrant à Sieur LOWE Sadrack un commandement aux fins de saisie-immobilière par exploit du 16 déce3mbre 1993 du Ministère de Me BALENG MAAH Célestin, Huissier de Justice à Douala ;

---- Que Sieur LOWE Sadrack ayant élevé un incident au travers des dires et observations, la procédure, alors régie par le code de Procédure Civile, avait donné lieu à un jugement CM1 n°696 rendu le premier Août 1996 par Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala dont le dispositif suit :

---« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale, en premier et dernier ressort ;

---Reçoit LOWE Sadrack en requête ;

---L'y dit fondé, annule les poursuites initiées par la BICIC ;

---donne mainlevée du commandement ;

---Dépens à la charge de la BICIC... » ;

---- Que l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile dispose que « toute instance sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans »

---- Qu'en l'espèce, la BICIC dont la BICEC revendique les créances, n'a pas, dans les trois ans, continué la procédure sanctionné par le jugement n° 696 susvisé, et dès lors l'instance née de cette procédure est périmée ;

---- Qu'ainsi qu'il ressort de son dispositif, ce jugement n° 696 était rendu en dernier ressort, et a donc acquis l'autorité de la chose jugée en vertu de l'article 1351 du Code Civil ;

---- Que cette autorité de la chose jugée est un obstacle juridique à l'action nouvellement mise en œuvre par la BICEC suivant commandement aux fins de saisie-immobilière du 18 janvier 2011 ;

---- Que cette action est irrecevable, avec pour conséquence la mainlevée du commandement susvisé ;

II-IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE LA BICEC

POUR CAUSE DE FORCLUSION

----- Attendu 18 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général du 17 Avril 1997, applicable à la date du commandement aux fins de saisie-immobilière du 18 Janvier 2011, dispose :

« Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ;

---- Que ces dispositions ont été reprise in extenso par l'article du 16 du nouvel Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général et entré en vigueur depuis le 16 Mai 2011 ;

---- Que les opérations de banque étant des actes de commerce par nature, la BICEC a la qualité de commerçant, au regard des articles 2 et 3 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général ;

---- Que la BICEC reconnaît elle-même que Sieur LOWE Sadrack a également la qualité de commerçant, et cet aveu ressort clairement des pages 14 et 16 du commandement aux fins de saisie-immobilière du 18 Janvier 2011, des pages 1 et 2 du cahier des charges du 06 Juin 2011, ainsi que tu certificat d'inscription du 18 Avril 2011 annexés audit cahier des charges ;

---- Or selon le commandement aux fins de saisie-immobilière du 18 janvier 2011, page 1, la créance revendiquée par la BICEC venant aux droits de la BICIC, résulte « de la grosse de l'acte de transformation de la promesse d'hypothèque en hypothèque ferme par le LOWE Sadrack au profit de la BICIC, dressé le 21 Décembre 1979 sous le n° 0923 du répertoire de Maître Pierre-Marie DJOKO, alors Notaire à Douala B.P 1237 DOUALA » ;

---- Que la « convention d'achat et de prise en charge », en vertu de laquelle les créances de la BICIC ont été cédées à la BICEC, date du 14 Mars 1997 ;

---- Que non seulement le jugement n°696 était déjà rendu à la date de cette cession à la BICEC des créances de la BICIC (14 Mars 1997) puisque ladite créance a donné lieu aux poursuites engagées suivant commandement aux fins de saisie immobilière du 16 Décembre 1993 ;

---- Qu'a compter de cet acte de cession du 14 Mars 1997, la BICEC disposait donc d'un délai de cinq ans, expirant au 14 Mars 2002, pour engager toute action en revendication de sa créance y compris par la procédure de saisie-immobilière ;

---- Qu'il appert qu'au 18 Janvier 2011, date du « nouveau » commandement aux fins de saisie-immobilière, les poursuites engagés par la BICEC étaient déjà atteintes par la prescription quinquennale édictée à l'article 18 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général ;

---- Que cette prescription es acquise vis-à-vis de Sieur LOWE Sadrack, même si par extraordinaire celui-ci n'avait pas la qualité de commerçant, l'article 18 susvisé ayant édicté

cette prescription aussi bien pour les obligations nées «entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants» ;

---- Que ladite prescription entraîne la forclusion, avec pour conséquence l'irrecevabilité de l'action de la BICEC puis la mainlevée du commandement aux fins de saisie-immobilière du 18 Janvier 2011 ;

-----Attendu que la saisissante réplique, dans les motifs numérisés mot à mot de ses conclusions du 17 Novembre 2011 ;

---- Qu'en application de l'acte Uniforme OHADA portant voies d'exécution, en son article 269, sommation de prendre communication dudit cahier des charges a été faite à Monsieur LOWE Sadrack le 13 Juin 2011 par exploit de l'hussier de justice sus désigné, afin de lui permettre d'y insérer éventuellement des dires et observations, ainsi que le prévoit la législation communautaire ;

-----Que réagissent à cet acte, et pour sa défense, le débiteur de la banque a effectivement déposé et fait insérer au cahier des charges conformément à la loi, ses dires et observations reçus le 12 Juillet 2011 au greffe du tribunal de céans ;

-----Que l'accomplissement de ce formalisme ouvre la voie à la phase contagieuse du litige proprement dit, consacrée par l'audience éventuelle au cours de laquelle les dires et les observations sont examiner dans un débat contradictoire ;

---- Que dans ses écritures, la partie adverse présente deux (02) arguments de pure forme, tendant à faire déclarer l'action de la BICEC irrecevable, de premier part pour autorité de la chose jugée, tirée de l'application prétendue des articles 176 du CPCC, et 1351 du Code Civil ;

-----Que Sieur LOWE Sadrack soutient que cette fin de non-recevoir est fondée sur le prononcé le 01 Août 1996 par la juridiction de céans, du jugement civil n°696 sanctionnant une procédure opposant les mêmes parties que présentement, et par lequel les poursuites alors engagées par la banque à travers un précédent commandement aux fins de saisie immobilière du 16 Décembre 1996, avaient été annulées, et mainlevée de cette mesure ordonnée ;

---- Que de seconde part, l'irrecevabilité de l'action est sollicitée par ce que l'action de la banque serait atteinte par la forclusion, stipulée par l'article 18 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général ;

---- Que ces développements méritent qu'il y soit apporté de réplique, et la banque qui entend ce plier à ce jeu d'échange de moyens et d'arguments qu'est le procès, fait préalablement valoir avant tout débat au fond, l'exception de communication de pièces de l'article 94 du code de Procédure Civile et Commerciale ;

-----Qu'en effet ,Sieur LOWE Sadrack a assis sa défense sur le jugement civil n° 696 du 1^{er} Août 1996,dumentt cité dans ses dires et observations à la page 2, décision mettant terme à la procédure née de la notification d'un commandement aux fins de saisie-immobilière, acte de Maître BALENG MAAH Célestin, Huissier de justice à Douala, alors daté du 16 Décembre 1996 ;

---- Que tirant avantage du bénéfice de l'application de ce texte de loi, la concluante sollicite expressément du débiteur, la communication de ces pièces dont il fait usage ;

---- Que le Tribunal de Grande Instance du Wouri est invitée à lui donné acte qu'elle produira ses écritures au fond après accomplissement par le demandeur à l'instance, de ce formalisme légal ;

---- Que dans l'hypothèse où cette demande de communication des pièces n'aura pas été satisfaite, la BICEC conclura tout de même son fond du droit, mais souhaitera que le sort des développements adverses articulés autour de ces documents, soit conforme à la volonté du législateur telle qu'affirmée à l'article 96 du CPCC ci-après repris :

« Toutes les pièces non mentionnées dans les mémoires assignations ou conclusions d'une partie ou dont la communication aura été refusée seront rejetée des débats même d'office par le juge »,

---- Attendu que le saisi soutient avoir déjà régulièrement et officiellement communiqué les pièces réclamées ;

---- Attendu que la créancière fait valoir, dans les motifs numérisés mot à mot

De ses écritures du 16 Août 2012 :

---- Que la BICEC S.A a reçu communication des écritures de Sieur LOWE Sadrack du 19 Avril 2012, prises en réponse à ses conclusions acquises au débat de l'audience du 17 Novembre 2011, ainsi que du bordereau de (03) pièces de ce plaideur antérieur adressé à son conseil par correspondance du 16 Avril 2012 ;

---- Que cette transmission permet à la banque d'apporter de la contradiction aux dires et observations que le demandeur a insérés au cahier de charge ;

---- Que pour tenter de faire échec à l'exécution forcée entreprise en son contre par la BICEC S.A, à travers la présente procédure de saisie et de vente programmée de son immeuble objet du titre foncier n° 6064 du département du Wouri, celui-ci fait valoir deux moyens de pur forme, à savoir les exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'action de la concluante, de première part, pour autorité de la chose jugée, et de seconde part pour forclusion ;

---- Que Sieur LOWE Sadrack sollicite par conséquent du Tribunal de Grande Instance du Wouri, qu'il ordonne la mainlevée du commandement aux fins de saisie-immobilière dont notification lui a été faite le 18 Janvier 2011 ;

---- Que ses prétentions ne sauraient convaincre, et il n'y a pas lieu à y faire droit, ainsi que la créancière le démontrera dans les développements suivants ;

I-SUR L'IRRECEVABILITE PRETENDUE DE L'ACTION DE LA BICEC POUR CAUSE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

---- Attendu que pour soutenir le moyen tiré de l'irrecevabilité de la présente action de la BICEC, Sieur LOWE Sadrack affirme que l'ex BICIC, dont la concluante a reçu cession de certains éléments d'actif et de passif, avait en son temps' initié une procédure de saisie-immobilière contre lui, mise en mouvement à travers « le commandement aux fins de saisie-immobilière » du ministère de maître BALENG MAAH, Huissier de justice à Douala, daté du 16 Décembre 1993 ;

---- Qu'il relève avoir contesté ces poursuites, et que le Tribunal de Grande Instance du Wouri saisi de l'examen de ses dires et observations, les avait annulés, tout en donnant conséquemment mainlevée dudit commandement, suivant le jugement civil n°696 rendu le 01 Août 1996 ;

---- Que cette décisions a été prononcée en premier et dernier ressort ;

---- Que pour cette partie au procès, le droit de la banque à poursuivre le paiement de sa créance, par la mise en mouvement de la présente action, serait atteint par la péremption, en application de l'article 176 du Code de Procédure Civile et Commerciale, faute par celle-ci d'avoir initié à nouveau les poursuites dans les trois (03) années qui ont suivi l'annulation des

premières inhérentes au commandement aux fins de saisie-immobilière du 16 Décembre 1993 ;

---- Que ce débiteur va plus loin, en soutenant que ce jugement a acquis autorité de la chose jugée, parce que rendu en premier et dernier ressort, ce qui serait alors un « obstacle juridique » à la mise en œuvre de l'action née du commandement de fins de saisie-immobilière du 18 Janvier 2011 aujourd'hui querellé ;

---- Que Sieur LOWE Sadrack, qui dévoile une fois de plus sa volonté avérée de ne point respecter ses engagements contractuels en payant sa dette, se fourvoie véritablement ;

---- Que pour qu'une décision de justice acquière autorité de la chose jugée, il faut qu'elle revête le caractère définitif, c'est-à-dire qu'elle ne puisse plus être ouverte à aucun recours ;

---- Qu'en l'espèce, bien que rendu en premier et dernier ressort, le jugement civil n°696 rendu le 01 Août 1996 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri est encore susceptible de pourvoi en cassation, parce que Sieur LOWE Sadrack ne l'a jamais signifié à la BICIC, encore moins à la BICEC S.A ;

---- Que l'article 6 de la loi n°75/16 du 08 Décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée par celle n°89/018 du 28 Juillet 1989, texte alors applicable au moment du prononcé de cette décision, dispose que :

« (1) En toutes matières, les pourvois sont formés soit par requête, soit par lettre ou par déclaration au greffe d'une cour d'Appel, d'un Tribunal de Première Instance ou de Grande Instance ».

(2) Le pourvoi est formé dans un délai de dix jours francs en matière pénale et de trente jours en toutes autres matières

(3) « En matière pénale, le délai de dix jours commence à courir au lendemain du jour de l'arrêt s'il est contradictoire, le lendemain du jour de la signification s'il est réputé contradictoire, et le lendemain du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'arrêt par défaut, le lendemain du jour où le jugement est devenu définitif lorsqu'il s'agit des décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux ;»

(4) « En toutes matières, les délais commencent à courir dès le lendemain du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile »

---- Qu'il est acquis en droit que la décision rendue en premier ressort par la juridiction d'instance s'assimile, et revêt les caractères d'un arrêt, car elle est seulement susceptible de pourvoi en cassation, voie de recours extraordinaire, ainsi que le dispose l'article 258 du Code de Procédure Civile et commerciale ci-après repris :

« Les arrêts rendus en toutes matières par la cour d'Appel, hors le cas où elle statue comme Cour d'Annulation et les jugements en dernier ressort des tribunaux de Première Instance et des justices de paix à compétence étendue peuvent être déférés à la Cour de Cassation conformément aux dispositions de la législation métropolitaine » ;

---- Que dans le contexte de notre pays, les dénominations « justice de paix a compétence étendue » et « la Cour de Cassation » renvoient respectivement au tribunal de Grande Instance, et à la Cour Suprême ;

---- Que l'on ne saurait par conséquent soutenir l'espèce, l'application du principe de l'autorité de la chose jugée, de l'article 1351 du Code Civil ;

---- Que de même, la disposition 176 du code de procédure Civile et Commerciale ne peut trouver application dans cette cause, la discontinuation des poursuites n'étant acquise que si la décision de justice qui met fin à la procédure premièrement initiée est devenue définitive ;

---- Que force est de relever que telle hypothèse en vérifie pas en l'espèce, à la lumière des développements précédents ;

---- Que, même si tel en serait par extraordinaire le cas, il importe de relever que la péremption de l'instance ou de la procédure n'a aucune incidence sur l'action, au sens de l'article 179 du Code de Procédure Civile et Commerciale, ou il est écrit « la péremption n'éteint pas l'action ; elle comporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ne s'en prévaloir »

---- Que ce premier moyen est donc inopérant, et il est juste d'en débouter Sieur LOWE Sadrack ;

---- Que le deuxième également ne résiste pas à l'analyse ;

II-SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE LA BICEC MOTIF PRISE DE LA FORCLUSION

---- Attendu que les faits qui ont donné naissance au litige opposant la concluante, mais avant elle, l'ex BICIC, à Monsieur LOWE Sadrack, datent de la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général du 17 Avril 1997, et seul le Code Civil leur était alors applicable, mieux, appliqué ;

---- Que dans ce texte de loi, la prescription de l'action ou du droit d'agir en recouvrement forcé reconnu au créancier d'une somme d'argent est trente ans ;

---- Que la BICEC S.A rappelle à toutes utiles que le jugement civil n°696 intervenu à la suite du commandement aux fins de saisie-immobilière du 16 Décembre 1993, ne lui a jamais été signifié, de telle sorte qu'il n'est pas définitif, et n'a par conséquent pas acquis autorité de la chose jugée ;

---- Qu'au moment du transfert de certains éléments d'actif et du passif de l'ex BICEC S.A, cession intervenue le 14 Mars 1997, l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général n'existait pas encore, parce qu'il a été adopté plus d'un mois après, à savoir le 17 Avril 1997 ;

---- Qu'il est de principe légal acquis que la loi ne rétroagit pas, et à ce moment, ce texte supra national ne pouvait pas être appliqué à la banque, et c'est à tort que la partie adverse affirme que la concluante disposait d'un délai de cinq (05) ans pour agir à compter du 14 Mars 1997, lequel est arrivé à expiration le 14 Mars 2002 ;

---- Qu'il est essentiel de relever que le 14 mars 1997, la BICEC S.A s'est vu transféré tous les droits reconnus à l'ex BICIC sur la créance détenue sur Sieur LOWE Sadrack, notamment les droits inhérents à la procédure objet du jugement sus évoqué du 01 Août 1996, dont entre autres, les bénéfices de la prescription trentenaire de l'action en recouvrement, du droit à la signification de cette décision (action toujours attendue), et de l'exercice éventuel de la voie de recours extraordinaire qu'est le pourvoi en cassation ;

---- Que lorsqu'il intervient l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général le 17 Avril 1997, le droit à la signification du jugement civil n° 696 du 01 Aout 1996, antérieurement né, est toujours légalement reconnu à la BICEC S.A, tout comme la prescription de droit commun, laquelle a toutefois été interrompue par l'exercice des

poursuites consécutives au commandement aux fins de saisie-immobilière du 16 Décembre 1993 ;

---- Que seulement, en optant de poursuivre sous son propre chef le recouvrant forcé de sa créance par la voie du commandement aux fins de saisie-immobilière servi le 18 Janvier 2011 à Sieur LOWE Sadrack, la BICEC s'est nécessairement soumise à la nouvelle législation communautaire au droit commercial général ;

---- Qu'avant cette acte, son droit à l'exercice d'une action en recouvrement ne pouvait nullement relever de cette Acte Uniforme, puisque la concluante bénéficiait encore de l'ancienne prescription de trente ans ; bien qu'interrompu entre autres par le prononcé du jugement n°696 du 01 Août 1996, lequel n'est pas définitif, jusqu'à nos jours ;

---- Que la prescription de l'action de la banque n'est par conséquent pas acquise, et il y'a lieu de rejeter également ce moyen comme non fondé

---- Attendu que le débiteur lui répond, dans les motifs numérisés mot à mot de ses écritures du 15 Novembre 2012

---- Qu'y réagissent par des conclusions datées du 14 Août 2012 et produites à l'audience du 16 Août 2012, la BICEC S.A plaide vainement la recevabilité de son action ;

---- Que l'argument développé par la BICEC ne saurait prospérer ;

I-L'ACTION DE LA BICEC EST IRRECEVABLE POUR CAUSE D'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

---- Attendu que se prévalant du jugement civil n°696 rendu le 1^{er} août 1996 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala, de l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile et de l'article 1351 du Code Civil, Sieur LOWE Sadrack a soulevé l'irrecevabilité de l'action mise en œuvre par la BICEC S.A pour cause d'autorité de la chose jugée ;

---- Que pour contester cette fin de non-recevoir, la BICEC prétend que « pour qu'une décision acquiert autorité de la chose jugée, il faut qu'elle revête le caractère définitif, c'est-à-dire qu'elle ne puisse plus être ouverte à aucun recours »

---- Qu'excipant de l'article 6 de la loi n°75/16 du 08 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour suprême à l'époque, modifiée par la loi n°89/018 du 28 juillet 1989, la BICEC soutient que le jugement civil n°696 du 1^{er} août 1996 invoqué par Sieur

LOWE serait susceptible de pourvoi en cassation dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa signification ;

---- Que la BICEC excipe en outre de l'article 179 du Code de Procédure Civile

---- Que la BICEC fait non seulement des allégations erronées, mais en plus une mauvaise interprétation des dispositions légales qu'elle invoque ;

1-1 : En tant que jugement de fond, le jugement civil n°696 du 1^{er} août 1996 a autorité de chose jugée

---- Que définissant le terme « définit », le Vocabulaire juridique du professeur Gérard Cornu, indique que :

« Par opposition à provisoire, qui est jugé au fond ; s'oppose ainsi à avant-dire droit ou à décider en référé ou sur requête, en ce sens un jugement au fond ; s'oppose ainsi à avant-dire droit ou à décider en référé ou sur requête, en ce sens un jugement au fond est définitif et a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche. Définitif ne signifie pas irrévocable, ni insusceptible de recours. Ex un jugement définitif rendu en premier et ressort seulement est susceptible d'appel. Rendu en premier et dernier ressort, il est susceptible de pourvoi en cassation »

(PUF, 7^e éd, 2005, page 273)

---- Qu'il résulte de cette précision terminologique que contrairement aux prétentions de la BICEC, le jugement définitif ne se confond pas au jugement insusceptible de voie de recours ou irrévocable ; contrairement aux allégations de la BICEC, l'autorité de la chose jugée n'est pas subordonnée à l'inexistence de voies de recours ;

Contrairement aux insinuations de la BICEC, tout jugement de fond a autorité de la chose jugée ;

---- Que dès lors, en tant que jugement de fond, le jugement civil n°696 du 1^{er} août 1996 invoqué par Sieur LOWE, rendu en premier et dernier ressort en application de l'article 408 du Code de Procédure Civile et Commerciale alors applicable en matière de saisie-immobilière, a bel et bien autorité de chose jugée ;

---- Que c'est donc à tort que la BICEC conteste l'autorité de la BICEC irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée, et d'ordonner subséquemment la mainlevée du commandement aux fins de saisie-immobilière du 18 janvier 2011 ;

1.2 : Le jugement civil n°696 du 1^{er} août 1996 est insusceptible de voie de recours, en application des articles 176 et 179 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

---- Attendu qu'outre qu'il a autorité de chose jugée, le jugement civil n°696 du 1^{er} août 1996 est désormais insusceptible de voie de recours et irrévocable, contrairement à ce que prétend la BICEC ;

---- Qu'en effet, aux termes de l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile : « Toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans » ;

---- Que la « discontinuation des poursuites » visée à l'article 176 alinéa 1 suscit2, est définie en Droit comme « la suspension ou l'abandon d'une procédure d'exécution »

(Gérard Cornu, Vocabulaire Juridique, PUE, 7^e éd, 205, page 686)

---- Qu'ainsi, aux termes de l'article 176 alinéa 1^{er} suscité, l'abandon d'une procédure d'exécution pendant trois ans éteint l'instance déclenchée par la mise en œuvre de cette procédure d'exécution ;

---- Qu'en l'espèce, le jugement civil n°696 ayant annulé les premières poursuites initiées suivant commandement aux fins de saisie-immobilière du 16 décembre 1993, a été rendu le 1^{er} août 1996 ;

---- Qu'entre le 1^{er} août 1996 et LE 18 janvier 2011, date du « nouveau » commandement aux fins de saisie-immobilière, il s'est écoulé plus de trois ans ;

---- Que pendant plus de trois ans, la procédure d'exécution avait été abandonné par le créancier ;

---- Qu'en effet, contrairement aux prétentions de la BICEC, il n'y a pas lieu de distinguer là où l'article 176 alinéa 1^{er} n'a pas distingué, en s'interrogeant sur la signification préalable du jugement civil n°696, dans la mesure où le pourvoi en cassation pouvait être formé même en l'absence de toute signification ;

---- Que la procédure d'exécution ayant été abandonnée pendant plus de trois, il y'a bel et bien eu discontinuation des poursuites au sens de l'article 176 alinéa le suscite, avec pour conséquence l'extinction et la péremption de l'instance ;

Or, aux termes de l'article 179 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile, la péremption emporte « extinction de la procédure »

---- Que la procédure étant éteinte, le jugement civil n°696 rendu le 1^{er} août 1996 ne peut plus faire l'objet de pourvoi en cassation, et est donc désormais insusceptible de voie de recours et irrévocable ;

---- Que l'autorité irrévocable de la chose jugée attachée audit jugement, constitue un obstacle juridique à l'action nouvellement mise en œuvre suivant commandement aux fins de saisie-immobilière du 18 janvier 2011 ;

---- Que c'est à bon droit que le Tribunal de céans déclara l'action de la BICEC irrecevable, pour cause d'autorité de la chose jugée, et ordonnera en conséquence la mainlevée du commandement aux fins de saisie-immobilière du 18 janvier 2011 ;

II-L'ACTION DE LA BICEC EST IRRECEVABLE POUR CAUSE DE FORCLUSION

---- Attendu qu'à l'appui de la prescription quinquennale prévue à l'article 18 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général du 17 Avril 1997, Sieur LOWE Sadrack a soulevé l'irrecevabilité de l'action mise en œuvre par la BICEC SA pour cause de forclusion ;

---- Que pour s'opposer à cette fin de non- recevoir, la BICEC invoque à tort le principe de la non rétroactivité de la loi en soutenant qu' « au moment du transfert de certains éléments d'actif et du passif de l'ex BICIC à l'actuelle BICEC S.A, cession intervenue le 14 Mars 1997, l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général n'existait pas encore, parce que qu'il a été adopté plus d'un mois après, à savoir le 17 Avril 1997 » ;

---- Qu'en l'espèce, le débat n'est pas celui de l'application rétroactive de l'Acte Uniforme OHADA portant droit commercial général, mais plutôt celui de son application à compter de son entrée en vigueur ;

---- Qu'il faut d'abord rappeler que, contrairement aux prétentions fallacieuses de la BICEC, la prescription des obligations entre commerçants avant l'avènement de l'Acte Uniforme

OHADA susvisé, n'était pas trentenaire mais décennale en vertu de l'article 189 bis du Code de Commerce qui prévoyait que :

« Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes » ;

---- Que la cession active entre la BICEC et la BICIC étant intervenue le 14 mars 1997, en application de l'article 189 bis suscité, la BICEC avait jusqu'au 15 mars 2007 pour réclamer paiement de sa créance à Sieur LOWE Sadrack ;

---- Qu'ainsi, même en faisant application de l'article 189 bis suscité en l'espèce, la créance de la BICEC est largement prescrite au 18 Janvier 2011, date du <<nouveau>> commandement aux fins de saisie-immobilière délivré à Sieur LOWE Sadrack, avec pour conséquence que l'action de la BICEC est irrecevable pour forclusion ;

---- Qu'avec l'avènement de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit commercial général du 17 Avril 1997, la prescription des obligations entre commerçants ou entre commerçants et non commerçant, est devenue quinquennale en vertu de l'article dudit Acte Uniforme qui dispose que :

« Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par 5 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. » ;

---- Que ledit Acte Uniforme OHADA est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, en application de son article 289 alinéa 2 qui prévoit expressément que :

« Le présent Acte Uniforme sera publié au journal Officiel de l'OHADA et des Etats parties. Il entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1998 »

---- Que contrairement aux prétentions erronées de la BICEC, l'article 18 de L'Acte Uniforme du 17 Avril 1997 suscité, est immédiatement entré en application le 1^{er} janvier 1998 en vertu de l'article 289 alinéa 2 suscité et surtout de l'article 10 du Traité OHADA du 17 octobre 1993 qui dispose expressément que :

« Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. »

---- Qu'en application du principe de la primauté, de l'application directe, obligatoire et immédiate de la législation communautaire OHADA consacré à l'article 10 suscité, des

articles 18 et 289 alinéa 2 suscités de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, la BICEC disposait de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1998 pour réclamer sa créance à Sieur LOWE Sadrack ;

----Que ses 5 ans ont expiré le 02 janvier 2003 ;

-Or, c'est le 18 janvier 2011, alors que sa créance est déjà largement prescrite, que la BICEC a délivré un « nouveau » commandement aux fins de saisie immobilière à Sieur LOWE Sadrack ;

---- Qu'en raison de la prescription de sa créance, la BICEC est frappée de forclusion, avec pour conséquence l'irrecevabilité de son action initiée suivant commandement aux fins de saisie-immobilière du 18 janvier 2011 ;

---- Attendu que la BICEC martèle, dans les motifs numérisés mot à mot de ses écritures du 18 avril 2013 :

I-SUR LA PRETENTION RELATIVE A L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION POUR AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ATTACHE AU JUGEMENT CIVIL

N°696 du 01 aout 1996

----- Attendu que reprenant la définition du terme « définit » telle que proposée par le Vocabulaire juridique de l'Association Henri CAPITANT, publié sous la direction de Gérard Cornu, Sieur LOWE Sadrack relève : « Par opposition à provisoire, qui est jugé au fond, s'oppose ainsi à avant-dire-droit ou à décider en référé ou sur requête, en ce sens un jugement au fond est définitif et à l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche »

---- Qu'à la fin de cette définition, il est indiqué ce qui suit :

« Définitif ne signifie pas irrévocable, ni insusceptible de recours. Et un jugement définitif rendu en premier seulement est susceptible d'appel rendu en premier et dernier ressort, il est susceptible de pourvoi en cassation »

---- Que dans ce même document, le jugement définitif est défini comme un « jugement qui tranche une contestation (principale ou incidente) et qui de ce fait dessaisit le juge de cette contestation et relativement à elle l'autorité de la chose jugée, ce qui n'exclut pas à leurs

conditions ordinaires l'exercice des voies de recours » (voir vocabulaire juridique Pages 454-455) ;

---- Que de l'économie de ces deux définitions, il apparaît clairement qu'un jugement tranchant une contestation sur le fond du droit, est définitif et acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard de la juridiction qui l'a rendu pour cette contestation, laquelle s'en trouve alors dessaisit, mais cette contestations peut être portée vers les juridictions supérieures par l'exercice des voies de recours, dans les conditions prévues par la loi, selon que la décisions est rendue en premier ressort, ou en premier et dernier ressort ;

---- Que telle est la position de la BICEC S.A, qui soutient de plus belle que le jugement civil n°696 rendu le premier août 1996 reste ouvert à l'exercice de la voie de recours qu'est le pourvoi en cassation ;

---- Que le délai d'exercice de ce recours court à compter de la signification du jugement, et il est mal venu de part de Sieur LOWE Sadrack que la banque pouvait former pourvoi même en l'absence de toutes signification de la décision, alors et surtout qu'aucun texte de loi ne l'y oblige ;

---- Que la question légitime que l'on se pose est celle de savoir, pourquoi la partie adverse c'est abstenue de signifier cette décision a l'ex-BICEC depuis son prononcé, diligence dont l'accomplissement lui incombe en application de la loi, et qui aurait eu l'avantage de faire courir le délai d'exercice du pourvoi en cassation ;

---- Qu'il n y a donc pas autorité de la chose jugée, et l'action de la BICEC S.A est recevable ;

---- Qu'il importe également de relever que, le Tribunal de Grande Instance du Wouri ne s'est nullement intéressé du fond du droit dans le jugement civil n°696 du 01 août 1996, il s'est a contrario contenté de sanctionner un vice de forme qui a entaché l'ancienne procédure de saisie-immobilière de la BICI, à savoir le défaut de délivrance à Sieur LOWE Sadrack de l'acte de dénonciation du procès-verbal d'apposition des placards, parce qu'il n'en avait jamais pris connaissance ;

---- Que la problématique qui en découle est celle de savoir si l'on est véritablement en présence d'un « jugement de fond », définitif, et qui aurait prétendument l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation portée par devant cette juridiction, alors qu'il n'a été

sanctionné qu'un vice de pur forme pour invalider les poursuites et annuler le commandement aux fins de saisie-immobilière du 16 décembre 1993 ;

---- Que l'article 179 Du CODE De Procédure Civile et Commerciale dispose clairement que « la péremption n'éteint pas l'action, elle comporte seulement extinction de la procédure », et il est aisé de relever qu'il y'a discontinuation des poursuites pendant trois (03) ans, l'instance est éteinte, au sens de l'article 176 de ce texte de loi ;

---- Qu'ainsi que l'a relevé la partie adverse, la discontinuation des poursuites, définie comme la suspension ou l'abandon d'une procédure d'exécution, voudrait dire que l'instance n'est pas allée à son terme, et qu'un incident de procédure a empêché la juridiction saisie de vider sa saisine ;

---- Qu'or, en l'espèce, l'instance ou la procédure a bien connu une décision d'invalidation des poursuites et d'annulation du commandement aux fins de saisie-immobilière servi à Sieur LOWE Sadrack le 16 décembre 1993, de telle sorte que l'on ne pourrait valablement soutenir, ni la suspension, ni l'abandon de la procédure d'exécution par la banque caractéristiques de la « discontinuation des poursuites » de l'article 176 du CPCC ;

---- Que l'extinction de la procédure telle que soutenue par le débiteur n'est par conséquent pas acquise, surtout que, une fois de plus, la banque reste toujours dans l'attente de la signification du jugement civil n°696 du 01 août 1996, pour valablement exercer éventuellement, son droit légal au recours, à savoir le pourvoi en cassation ;

---- Que Sieur LOWE Sadrack se fourvoie, une fois de plus ;

II-SUR LA FORCLUSION EXCIPEE PAR SIEURLOWE SADRACK

---- Attendu que depuis le transfert de certains éléments d'actif et du passif de l'ex BICEC S.A, cession intervenue le 14 mars 1997, et à la suite du prononcé du jugement civil n°696 sa rendu le 01 août 1996 par le Tribunal De Grande Instance De Wouri, La BICEC S.A s'est toujours donnée la peine de solliciter son débiteur, le règlement amiable de dette telle que contenue dans ses livres ;

---- Que plusieurs actes portant réclamation de paiement de sa créance on a cette effet été adressés à Sieur LOWE Sadrack, mais sans succès, ce dernier se contentant toujours de faire des promesses de règlement jamais honorées cependant ;

---- Qu'en droit, ces actes constituent des cause d'interruption de la prescription, s'il est admis que celle-ci est désormais écourtée depuis l'avènement de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général ;

---- Que la forclusion évoquée ne saurait donc convaincre, et ce moyen est à rejeter ;

---- Attendu que le ministère public a requis le rejet des dires et observations et la continuation des poursuites ;

---- Attendu que la saisie a constaté la position du parquet ;

---- Attendu que les débats étant clos, l'office des juges consiste à dire le droit en appréciant les questions de formes soulevées par les antagonistes ;

---- Attendu, primo, que l'exception de péremption d'instance est impertinente parce qu'aux termes de l'article 179 (1) du Code de Procédure Civile et Commerciale, cet obstacle frappe le procès engagé (l'instance en cours), mais n'étant pas ses effets à l'action du plaideur c'est-à-dire à la possibilité de reprendre une autre procédure ;

---- Que le jugement n°696 susvisé a éteint l'instance d'alors et n'empêche pas la banque d'engager une nouvelle poursuite ;

---- Que le vice de forme invoqué pour contrecarrer l'adjudication manque de base légale ;

---- Attendu secundo, que depuis le prononcé de cette décision (1^{er} août 1996) il s'est écoulé 14 ans, pourtant les obligations entre commerçants se prescrivent par 10 ans (article 189 bis du code de commerce) ou 5ans 5article 16 de L'Acte Uniforme OHADA régissant le droit commercial général) ;

---- Que dès lors, l'action est prescrite ;

---- Que cette sanction emporte discontinuation des poursuites ;

-PAR CES MOTIFS-

---- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale (saisi- immobilière), en premier et dernier ressorts, en formation collégiale et à l'unanimité des voix des membres ;

---- Déclare les dires et observations recevables ;

---- Rejette l'exception de péremption d'instance soulevée par le débiteur parce qu'elle n'épouse pas les dispositions de l'article 179 (1) du Code de Procédure Civile et Commerciale ;

---- Constate que depuis le jugement civil n°696 rendu le 1^{er} août 1996, la créancière n'a posé aucun acte relatif au recouvrant de son argent ;

---- Constate que cette date du 18 janvier 2011, il s'est écoulé 14 ans ;

---- Constate que les obligations entre commerçant et non commerçant se prescrivent par 10 ans (article 189 bis du code de commerce) ou 05 ans (article 16 de l'Acte uniforme OHADA régissant le droit commercial général) ;

---- Déclare la présente action prescrite ;

----- Condamne la BICEC aux dépens de l'instance ;

----- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jours, mois et ans que dessus ;

----- Et ont signé la minute du présent jugement le Président et les membres qui l'ont rendu, le Greffier approuvant _____lignes et _____mots rayés nuls ainsi que _____renvois en marge. /.